

Il m'intéresse de savoir, monsieur l'Orateur, que le pays se demande comment cette institution peut s'adapter aux affaires courantes dont elle est saisie. Si nous devons être frustrés par ce que j'appellerais des hommes entêtés aux opinions bien arrêtées, le public a bien raison de critiquer cette institution, car il ne comprend pas...

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Fairweather: Je ferais mieux de rester tranquille, monsieur l'Orateur, et de vous permettre d'invoquer les articles du Règlement tout indiqués pour faire face à la situation que distingue le leader de la Chambre.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter quelques mots là-dessus. Il faudrait tenir compte de la proposition faite par le leader de la Chambre. L'article 44 du Règlement prévoit, dans cette circonstance, une motion en vue de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*. Je reconnais qu'il ne faudrait pas qu'une telle motion aille à l'encontre d'un autre article du Règlement et je voudrais en parler dans un instant.

Puis-je tout d'abord faire remarquer, comme le député de Royal (M. Fairweather), que le commentaire 189 de la quatrième édition de Beauchesne mentionne les motions qui peuvent être présentées sans avis. Un d'eux porte sur le passage à un autre ordre.

Puis-je aussi vous signaler le commentaire 195 de la quatrième édition de Beauchesne qui traite assez longuement de motions de remplacement de plusieurs sortes. Voici cet alinéa pertinent:

Les motions dilatoires visent à liquider la question primitive de façon provisoire ou permanente. Elles sont les suivantes: «Que la prise en considération de la question soit remise à ... (date)», «Que l'on procède à la lecture des ordres du jour», «Que la Chambre passe à (indiquer un autre ordre)» ou «Que la Chambre passe à l'affaire suivante», «Que le débat soit maintenant ajourné», «Que la séance soit maintenant ajournée». Les motions d'ajournement appartiennent à ce groupe parce qu'elles servent parfois à mettre fin à une discussion qui ne sera pas reprise.

J'ai lu le paragraphe en entier, monsieur l'Orateur, mais la partie pertinente indique qu'il est possible d'aborder une motion de préférence à un autre ordre inscrit. La motion présentée par le leader du gouvernement à la Chambre est conforme à cette disposition.

Toutefois, monsieur l'Orateur, le député de Lapointe (M. Grégoire) a fort utilement appelé notre attention sur l'article 18(1) du Règlement, et il a été appuyé par l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et quelques autres députés. Il faut étudier attentivement l'article 18(1) du Règlement, me semble-t-il. Cet article prévoit l'ordre des

mesures d'initiative parlementaire pendant l'heure réservée à ces mesures.

Le député de Lapointe a parfaitement raison de nous signaler cet article. Si nous en étions à l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, entre six et sept heures, il serait certes antiréglementaire de proposer, et de décider par un vote majoritaire, que les premiers 65 ordres soient mis de côté, avec ou sans le consentement de leurs parrains, afin d'aborder l'ordre n° 66. Mais nous ne sommes pas à l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, monsieur l'Orateur, nous discutons pendant le temps réservé aux ordres inscrits au nom du gouvernement.

Je propose que si le gouvernement désire demander à la Chambre, par l'intermédiaire de l'un de ses ministres, de remplacer un ordre inscrit au nom du gouvernement par une motion inscrite au nom d'un député, c'est une toute autre affaire que de vouloir aborder une motion inscrite au nom d'un député de préférence à toutes les autres, pendant le temps réservé aux mesures d'initiative parlementaire. Monsieur l'Orateur, si la présente motion est acceptée et adoptée, elle ne sera valide que jusqu'à six heures. A six heures, la question se posera donc: Qu'allons-nous faire pendant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire? A ce point, j'appuierais la thèse du député de Lapointe, appuyé par l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest.

Cependant, il me semble que nous discutons, en ce moment, pendant le temps réservé aux ordres inscrits au nom du gouvernement, et si le gouvernement veut faire une proposition qui n'empiète pas sur les droits des députés, mais qui leur donne quelque chose qu'ils n'ont pas, alors, il ne s'agit plus de violation de l'article 18(1) du Règlement. Par conséquent, monsieur l'Orateur, j'estime que nous devrions tenir compte de la légalité de la motion proposée par le leader de la Chambre, qui serait opérante à partir de maintenant, jusqu'à six heures.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, c'est là un incident très exceptionnel, à mon avis, et qui risque de créer un très fâcheux précédent. J'estime que le gouvernement tente d'empiéter sur l'ordre des travaux concernant les mesures d'initiative parlementaire et que ce n'est pas à la demande des députés qu'il agit ainsi. Il s'agit ici de choisir, parmi les motions émanant des députés, une motion portant tel numéro qui, au dire du gouvernement, devrait être étudiée dès maintenant. On ne devrait pas permettre un tel empiètement, selon moi.

Si Votre Honneur déclare la motion recevable, j'estime qu'elle devrait être sujette à